

Négociation 2025 – 2029



**Demands syndicales
Secteur Génie civil voirie**

Document déposé le 20 novembre 2024

ENJEUX SYNDICAUX

FAMILLE ET QUALITÉ DE VIE

SÉCURITÉ, BIEN-ÊTRE ET HYGIÈNE

RÉMUNÉRATION ET POUVOIR D'ACHAT

Négociations 2025-2029

DEMANDES SYNDICALES

Comité de négociation - Secteur Génie civil voirie

CLARIFICATIONS ET CONCORDANCES

A) Article 4.08 : Obligation formation

Clarifier le fait de permettre au salarié de s'absenter pour une formation de perfectionnement ou une formation obligatoire (article 7).

B) Article 16.03 : Récupération d'outils et d'effets personnels

Éclaircir, exemple quand le salarié revient en avion.

C) Article 17.02 1) h) : Paiement du salaire

Problème d'application au niveau du relevé d'emploi.

D) Article 17.02 5) : Paiement échu

Ajouter une référence au paragraphe 1 a).

E) Section 17 : Relevés fiscaux

L'employeur doit compléter tous les relevés fiscaux pour son salarié et lui en remettre une copie pour fins de déclaration d'impôt.

F) Article 21.05 4) a) : Heures normales de travail / Entente pour modification

Respect de la majorité des salariés.

G) Article 21.05 5) : Déplacement de la période de repas

Clarification quand non prise, en fin de journée.

H) Article 21.13 2) : Repos journalier

Dans toute période de 24 heures.

I) Article 24.04 1) : Temps de transport

Transport de salarié, nombre de salariés.

J) Article 24.08 : Gîte et couvert

Clarifier le mot « convenable ».

K) Heures de conduite et de repos :

L'application et concordance avec la loi.

TAUX DE SALAIRE – AVANTAGES SOCIAUX - INDEMNITÉ DE CONGÉS

1) Augmentation de salaire

- 1^{er} mai 2025 : 18%
- 1^{er} mai 2026 : 3%
- 1^{er} mai 2027 : 3%
- 1^{er} mai 2028 : 3%

2) Rétroactivité

Au 1^{er} mai 2025

3) Article 20.07 1) : Indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie / Montant de l'indemnité

Bonification de l'indemnité à 15,5% ainsi que l'ajout d'un jour férié chômé de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation (30 sept.), dans une perspective de respect avec les peuples autochtones et Inuit comme prévu par le PACPNI.

4) Annexe D-3

Abolition

Section XV – mouvement de main-d'œuvre

5) Amélioration du maintien du droit de rappel et de la procédure de mise à pied.

HORAIRES DE TRAVAIL

6) Section XXI -Heures de travail

Standardisation et allègement en diminuant de 5 heures sur les horaires de 45 heures et de 50 heures.

Définir la limite des heures hebdomadaires lors d'une semaine ayant un congé férié pour les articles applicables de la Section XXI.

7) Article 21.10 2) : Exception aux horaires de travail quotidiens

Abroger l'article 21.10 2) « lorsque le donneur d'ouvrage prévoit un horaire différent de celui normalement prévu ».

8) Article 21.13 3) a) : Repas

Prévoir une période de repas après 10 heures de travail quotidien.

CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE ET CONGÉS

9) Article 20.01 3) : Règle particulière (excavation, travaux routiers et autres travaux / aqueduc et égout)

Prévoir la prise obligatoire, d'une des deux semaines de congés annuels obligatoires sans retirer les 2 autres semaines optionnelles.

10) Article 21.14 : Conciliation travail-famille

Éliminer « lorsqu'il est possible et dans la mesure où la demande n'a pas pour effet de nuire à l'évolution des travaux en cours sur le chantier ».

11) Article 27.03) : Maladie, accident, décès, mariage, naissance

Inclure une disposition dans le cas où un travailleur doit s'absenter pour accompagner un proche ayant recours à l'aide médicale à mourir (avec solde).

g) (Décès conjoint ou enfant) : modifier pour 6 mois dont 5 jours payés.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITÉ D'INTEMPÉRIE

12) Article 19.01 : Indemnité de présence / Règle générale

Abroger 2^e paragraphe.

Au 1^{er} paragraphe, modifier comme suit : ...de cinq heures **au taux de salaire applicable**.

Indemnité de 8 heures, pour horaire entre 20h et 6h.

13) Article 24.02 3) : Règle générale / Utilisation du véhicule du salarié

Indemnité en référence de l'ARC.

14) Article 24.03 : Stationnement / Règle générale

Prévoir que le stationnement est fourni par l'employeur dans un rayon maximal de 250 mètres de l'endroit convenu par l'employeur pour débuter la journée ainsi que l'endroit pour terminer la journée.

Dans le cas où l'employeur ne peut fournir de stationnement selon la distance prévue, le temps de transport à 24.04 2) s'appliquerait (aller-retour).

Si l'employeur ne fournit pas le stationnement, une heure avec avantages sociaux au taux de salaire applicable sera payée en guise de dédommagement.

15) Article 24.04 1) : Temps de transport / Règle générale

Prévoir la rémunération du conducteur et des passagers.

16) Article 24.06 1) : Indemnité pour frais de déplacement : Règle générale

Prévoir une indemnité pour frais de déplacement, basé sur le montant prévu par l'Agence du revenu du Canada (ARC), pour chaque kilomètre parcouru au-delà de 30 km.

17) Article 24.06 5) : Indemnité pour frais de déplacement : Règle générale / 120 kilomètres ou plus

Ajustement du montant pour le gîte et du montant pour le couvert.

- 1^{er} mai 2025 : 200,00\$
- 1^{er} mai 2026 : 205,00\$
- 1^{er} mai 2027 : 210,00\$
- 1^{er} mai 2028 : 215,00\$

18) Article 24.09 : Traversier, pont à péage et autoroute à péage

Éliminer « à la demande de l'employeur ».

REPAS, PRIMES ET INDEMNITÉS

19) Article 21.13 3) a) : Repas

Bonification de l'indemnité et augmentation annuelle.

20) Article 23.06 Prime pour travaux dans un caisson à air comprimé ou avec un appareil respiratoire à ventilation assistée :

Bonification de la prime et revoir les types d'équipements.

21) Article 23.21 : Prime aux occupations et aux opérateurs d'équipements lourds et de pelles mécaniques : Pose d'asphalte et revêtement de chaussées ;

Prévoir une clause générale pour l'ensemble des métiers et occupations concernés.

22) Article 23.23 Nouveau - Prime d'éloignement

Le salarié reçoit une prime, lorsqu'il travaille loin de son domicile.

23) Article 26.06 5) : Équipement / Indemnité relative à certains équipements de sécurité / Indemnité relative à certains équipements de sécurité

Bonification de l'indemnité.

HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

24) Article 26.08 1) : Local fourni par l'employeur / Fourniture d'un local pour prendre le repas

Prévoir un local pour prendre le repas tempéré à 21 degrés Celsius.

Prévoir un vestiaire pour permettre au salarié de se changer.

Établir le nombre de salariés à 5 et de journées à 5.